



VILLE D'ANDENNE

## ARRETE DE POLICE

Réf. : 450-2018

Nous, Claude EERDEKENS, Bourgmestre de la Ville d'ANDENNE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes de Wallonie, la Ville d'ANDENNE organise un feu d'artifice le samedi 22 septembre 2018 à 22 h rue du Pont à 5300 Andenne;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires ;

Vu la note logistique globale telle qu'établie par le Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'Andenne;

Vu les réunions de coordination et de sécurité organisées dans le cadre de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Cette intervention donnera lieu aux mesures de circulation routières suivantes :

Le stationnement sera interdit rue du Pont entre le rondpoint (RN90B) et l'immeuble sis au n°20.

Cette mesure sera d'application **le samedi 22 septembre 2018.**

La circulation des véhicules généralement quelconques sera temporairement interdite sur le pont, rue du pont et sur la RN 90 B(contournement) pendant le tir du feu d'artifice (+/- 15 minutes).

Les services de police sont invités à mettre en œuvre ces mesures d'interdiction et à bloquer matériellement la circulation.

**Article 2 :**

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Le requérant sera chargée d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce avant le début de l'interdiction.

**Article 3 :**

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

**Article 5 :**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

**Article 6 :**

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée :

- au requérant pour exécution ;
- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Eric PIRARD, Responsable de la DST, pour information;
- à Monsieur Yvan GEMINE, Directeur Général;
- au Service des Relations Publiques ;
- au Service du Bulletin provincial ;
- à la Zone de Secours NAGE ;
- au CPAS Andenne ;
- au TEC Namur & Liège-Verviers ;
- au SPW, Direction des routes de Namur ;
- au services des Festivités et du Tourisme ;
- à Besix Park.

Ainsi fait à ANDENNE, le vingt et un aout deux mille dix-huit.



**Claude EERDEKENS,  
Bourgmestre**